

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :

Mathieu Moellinger

Charlotte Heinrich

Tél. 03 89 21 56 07 et 56 32

Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

Colmar, le 18 novembre 2025

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeures et
professeurs des écoles du
Haut-Rhin

Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré et non rémunéré au titre de l'année scolaire 2026-2027 pour les personnels enseignants du premier degré.

Réf. : Article L.422-1 du code général de la fonction publique.

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

La présente note a pour objet de rappeler les principales dispositions régissant le congé de formation professionnelle pour les personnels enseignants du premier degré.

**Les demandes de congé de formation professionnelle se font de manière dématérialisée dans
l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA
du 06 janvier au 30 janvier 2026 :**

<https://portail-strasbourg.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

1. Finalité du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle est destiné à étendre ou parfaire la formation individuelle des agents ou encore à leur permettre de suivre des formations en vue de mettre en œuvre des projets professionnels et personnels.

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle sont :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement agréé par l'Etat;
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille la ou le bénéficiaire du congé.

Les personnels doivent avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

2. Conditions de recevabilité des demandes.

Le fonctionnaire qui sollicite un congé de formation professionnelle doit :

- être en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation) ;
- avoir accompli au moins 3 ans à temps plein de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou de stagiaire.

3. Durée du congé et modalités.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Il est précisé aux candidates et candidats sollicitant un congé de formation professionnelle pour une année scolaire que celui-ci est, dans l'intérêt des personnels, ramené systématiquement à 10 mois (du 1^{er} septembre au 30 juin).

Le congé de formation professionnelle prenant fin le 30 juin, l'enseignante ou l'enseignant dont la demande aura été satisfaita, prendra attache avec son inspectrice ou son inspecteur de circonscription pour une reprise de fonction la première semaine de juillet.

4. Modalités financières.

4.1. Indemnité forfaitaire.

Seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

Pendant les douze premiers mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut (sans toutefois excéder l'indice brut 650) et de l'indemnité de résidence qu'elle ou qu'il touche au moment de sa mise en congé. Pour les institutrices et les instituteurs, le versement de l'IRL est interrompu durant le congé.

Entre les treizième et trente-sixième mois :

La fonctionnaire ou le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Elle ou il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile et devra compléter un formulaire à cet effet.

Les candidats s'engagent à respecter **l'obligation d'assiduité** qui résulte du bénéfice du congé de formation.

Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence. Cette attestation devra être adressée, chaque mois, au service PAGE 1D (gestionnaire individuelle et financière).

4.2. Autres frais.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressées et des intéressés.

L'indemnité mensuelle est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à l'impôt sur le revenu, et aux retenues pour pension civile.

Pour le paiement des cotisations liées aux mutuelles (MGEN ou autres), il reviendra aux intéressés de s'adresser directement à leur complémentaire santé.

5. Procédure.

Les candidatures formulées dans COLIBRIS seront examinées à partir des éléments suivants :

- Les motivations personnelles et l'engagement dans un processus de formation professionnelle ;
- L'élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement) ;
- Le prise en considération de l'intérêt et du fonctionnement du service.

5.1. Modalités de connexion.

La demande de congé de formation se fait dorénavant **de manière dématérialisée par l'application COLIBRIS**, accessible via le portail ARENA.

Suivre la démarche suivante :

- Se connecter sur Colibris / Structure et Personnel
- Cliquer sur Colibris / Portail des démarches
- Choisir Demande de congé de formation professionnelle dans le menu déroulant démarches disponibles

Les intéressé(e)s devront compléter les différents champs et joindront **obligatoirement** une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

L'inspectrice ou inspecteur de circonscription aura connaissance via COLIBRIS de chaque demande saisie et émettra un avis.

5.2. Modalités d'accompagnement.

Les personnes qui souhaitent clarifier les termes de leur projet peuvent :

- solliciter un rendez-vous avec la conseillère RH de proximité afin de bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle. La prise de contact avec l'équipe RH de proximité est réalisée prioritairement par l'application ProxiRH, accessible sur le portail ARENA (Gestion des personnels / Services RH / Plateforme de gestion de rendez-vous RH).

- contacter une interlocutrice de la division de l'enseignant (i68d1@ac-strasbourg.fr ou 03.89.21.56.07).

5.3. Communication des résultats

Les suites données aux candidatures seront arrêtées avant le 1^{er} avril. Les demandes seront satisfaites dans la limite des places disponibles.

Un courrier individuel sera adressé aux candidates et aux candidats pour les informer des décisions prises.

J'attire votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de décision et le début de la formation est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

**L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
De l'éducation nationale du Haut - Rhin**

**Signé :
Fabrice BARTHELEMY**